

# Formulaire fiscal / Fiscalité des revenus de l'épargne de l'Union Européenne - Bénéficiaire effectif

Ce formulaire doit permettre à la Banque d'identifier le « bénéficiaire effectif » des revenus aux termes de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/EC du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (« accord »).

Déclaration du cocontractant<sup>1</sup> de la prestation :

N° de prestation :

Nom du cocontractant de la prestation :

Nationalité :

Adresse d'identification (domicile fiscal) :

## Qualité de bénéficiaire effectif

Par sa signature, le cocontractant de la prestation confirme :

- agir en tant que bénéficiaire effectif de la prestation au sens de l'accord
- agir en tant qu'agent payeur; à cet effet, il remet tous les documents nécessaires à l'établissement de son statut conformément à l'accord
- agir pour le compte d'une personne morale, d'un fonds de placement ou assimilé; à cet effet, il remet une copie de tous les documents nécessaires à l'identification de cette entité et des pouvoirs qui lui sont conférés pour agir en son nom
- agir pour le compte de la personne(s) physique(s)<sup>2</sup> suivante(s) qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'accord :

Nom	Prénom	Adresse	Pays de résidence	Nationalité
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

## Faits nouveaux

Durant sa relation contractuelle avec la banque, le cocontractant de la prestation s'engage à informer la banque sans délai :

- de tout changement de domicile fiscal
- de tout changement de bénéficiaire effectif
- de tout changement de domicile fiscal du bénéficiaire effectif

Lieu et date : \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_

Signature du cocontractant de la prestation<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans le titres, réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement)

<sup>1</sup> En cas de pluralité de cocontractants d'une prestation, le présent formulaire doit être signé par tous les cocontractants.

<sup>2</sup> En cas de pluralité de bénéficiaires effectifs, l'assujettissement d'un seul bénéficiaire effectif entraîne l'assujettissement de la prestation.

Extrait de l'accord du 26 octobre 2004 conclu entre la Suisse et l'Union européenne en matière de fiscalité de l'épargne :

**Art. 4 Définition du bénéficiaire effectif**

1. Aux fins du présent accord, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou qu'il ne lui a pas été attribué pour son propre compte. Une personne physique n'est pas considérée comme le bénéficiaire effectif:

- a) si elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'art. 6, ou
- b) si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'un fonds d'investissement ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comparable ou équivalent, ou
- c) si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et qui communique à l'agent payeur son identité et son État de résidence.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.